

No. 67.

1re Session, 2e Parlement, 36 Victoria, 1873

BILL.

Acte pour accorder des pouvoirs additionnels à la Compagnie des Steamers de Québec et des Ports du Golfe.

BILL PRIVÉ.

L'HON. M. MCGREEVY.

OTTAWA :

Imprimé par I. B. TAYLOR, 29, 31 et 33, rue Rideau.

1873

Acte pour accorder des pouvoirs additionnels à la Compagnie des Steamers de Québec et des Ports du Golfe.

CONSIDÉRANT que la Compagnie des Steamers de Québec et des Ports du Golfe, constituée par une charte accordée en vertu des dispositions de l'acte du Parlement de la ci-devant province du Canada, vingt-sept et vingt-huit Victoria, intitulé : " *Acte pour autoriser la concession de chartes d'incorporation à des compagnies pour l'exploitation des manufactures, mines et autres,*" a représenté, par sa requête, que sa charte ne lui conférait pas assez de pouvoirs pour exploiter son industrie et étendre le cercle de ses affaires, et demandé un acte spécial d'incorporation ; A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :

1. Toutes les personnes maintenant actionnaires de la Compagnie des Steamers de Québec et des Ports du Golfe, ou qui le deviendront par la suite en vertu des dispositions du présent acte et des règlements faits en vertu de la même autorité, et leurs successeurs, formeront un corps politique et incorporé, et auront succession perpétuelle et un sceau commun, sous le nom de Compagnie des Steamers de Québec et des Ports du Golfe, et sous ce nom ils pourront poursuivre et être poursuivis, plaider et se défendre devant toute cour de droit ou d'équité.

2. Le fonds social de la compagnie sera de deux millions cinq cent mille piastres, divisé en cinq cent mille actions de cent piastres chacune, et de ce nombre il en a été pris au montant de quatre-vingt quinze mille piastres ; la balance du dit capital non encore souscrit pourra être répartie de la manière que de temps à autre les directeurs prescriront.

3. La compagnie aura le pouvoir de posséder, construire, acheter, vendre et nolisier des bateaux à vapeur et autres bâtiments, et de les employer n'importe où et à tout service légitime ; et aussi, de posséder, construire, acheter, vendre ou louer des quais, chemins, magasins, édifices ou autres propriétés, et d'acquérir, vendre et louer des immeubles et mines, et d'acheter ou vendre des actions de compagnies minières, et d'acheter et vendre des houilles et marchandises de toute espèce.

4. Les affaires de la compagnie seront administrées par un bureau composé d'au moins sept, mais de pas plus de neuf directeurs, dont trois formeront un quorum. A la première assemblée annuelle après la passation du présent acte, et avant de procéder à l'élection des directeurs, les actionnaires établiront par une résolution le nombre des directeurs.

5. Nulle personne ne sera à l'avenir éligible comme directeur si elle n'est le possesseur absolu d'une part du capital se montant à vingt actions complètement acquittées.

6. Les directeurs seront élus annuellement par les actionnaires à une assemblée générale convoquée à cet effet, et ils resteront en charge jusqu'à l'élection de leurs successeurs. Avis sera envoyé à chaque actionnaire et un avis sera inséré dans un journal anglais et dans un journal français publiés dans la cité de Québec, au moins dix jours avant la date de l'assemblée. L'élection aura lieu à telle époque, entre le premier jour

de février et le premier jour d'avril de chaque année, et à telle place qui pourront être indiquées par une résolution des directeurs. Toute vacance dans le bureau de direction pour cause de décès, résignation, déqualification ou absence de la province pendant une période de six mois sans le consentement du bureau, sera remplie par toute personne ou personnes dûment qualifiées que les directeurs pourront nommer. 5

7. Avis du temps et du lieu de toute assemblée générale sera donné de la même manière que pour l'élection des directeurs.

8. A toutes les assemblées générales de la compagnie pour l'élection de directeurs ou autres affaires, chaque actionnaire aura droit à autant de 10 votes qu'il possédera d'actions de la compagnie, pourvu, cependant, qu'aucun des actionnaires n'aura droit de voter à raison d'aucune de ces actions dont les versements seront arriérés ; les actionnaires pourront voter par procuration, pourvu que le fondé de pouvoir soit un actionnaire ayant droit de vote. 15

9. Un état fidèle des affaires, dettes et recettes de la compagnie, jusqu'au trente-unième jour de décembre de chaque année, sera soumis aux actionnaires à chaque assemblée annuelle.

10. Deux actionnaires, s'ils ne sont pas officiers ou directeurs de la compagnie, seront élus à chaque assemblée annuelle pour apurer les 20 livres et comptes pour l'année suivante.

11. A toutes les élections de directeurs, la votation se fera au scrutin.

12. Dans les deux jours qui suivront leur élection, les directeurs choisiront parmi eux un président et un vice-président, et ils nommeront aussi et pourront déplacer à volonté tous les autres officiers de 25 la compagnie. Le président pourra voter à toutes les assemblées des directeurs, et dans le cas d'une égale division des votes, il aura aussi voix prépondérante.

13. Le président, ou en son absence le vice-président, présideront toutes les assemblées du bureau ou des actionnaires. En l'absence des 30 deux, un président sera nommé par l'assemblée parmi les directeurs présents.

14. S'il arrive qu'une élection ne soit pas faite ou qu'elle n'ait pas lieu au temps voulu, la compagnie ne sera pas, pour ce fait, considérée dissoute ; cette élection pourra se faire à toute assemblée générale de la 35 compagnie dûment convoquée à cette fin.

15. Les directeurs auront en toutes choses plein pouvoir d'administrer les affaires de la compagnie, et pourront exécuter ou faire exécuter toute espèce de contrat auquel la compagnie peut devenir partie, et passer telles résolutions, et faire telles règles et règlements qui leur paraîtront conve- 40 nables et nécessaires pour régler la répartition des actions non émises, les demandes de versements sur ces actions, l'opération de ces versements, l'émission et l'enregistrement des certificats d'actions, la confiscation d'actions non acquittées, l'emploi des actions confisquées et de leur produit, le transfert des actions, la déclaration et le paiement des dividendes, 45 la nomination, les fonctions, les devoirs et le déplacement de tous agents, officiers et serviteurs de la compagnie, les garanties qu'ils doivent donner à la compagnie, leur rémunération et celle des directeurs, l'époque, le lieu ou les lieux où se tiendront les assemblées annuelles de la compagnie et où seront régies ses affaires, la convocation des assemblées régulières et 50 spéciales du bureau de direction et de la compagnie, le quorum, les conditions exigées des fondés de pouvoirs, et la manière de procéder en toutes choses à ces assemblées, l'imposition et le recouvrement de toutes les amendes et confiscations pouvant être établis par règlement, et la manière

d'agir à l'égard de toute autre particularité des affaires de la compagnie ; et ils pourront de temps à autre révoquer, amender ou rétablir ces règles et règlements ; mais toute révocation, amendement ou rétablissement de ces règles et règlements, à moins qu'ils ne soient dans l'intervalle confirmés par une assemblée de la compagnie dûment convoquée à cet effet, n'auront force que jusqu'à la prochaine assemblée annuelle de la compagnie, et à défaut de leur confirmation à cette assemblée, ils cesseront, mais seulement à compter de ce temps, d'avoir effet.

16. Copie de tout règlement de la compagnie, revêtu de son sceau et apparemment signée par un officier de la compagnie, sera reçue comme preuve *primâ facie* de tel règlement dans toute cour de droit ou d'équité au Canada.

17. Les actions de la compagnie seront réputées propriété mobilière, mais elles ne pourront être transférées que de la manière et d'après toutes les conditions et restrictions que le présent acte ou les règlements de la compagnie prescriront.

18. Les directeurs de la compagnie pourront demander à ses actionnaires respectivement toutes sommes d'argent par eux souscrites, à telles époques et places, et en tels paiements ou versements que l'exigera ou le permettra une résolution des directeurs ou les règlements de la compagnie, et un intérêt n'excédant pas huit pour cent par année pourra être exigé sur le montant des versements non opérés, à compter du jour fixé pour l'opération de tels versements ; et nul dividende ne sera déclaré ou payé sur aucune action dont les versements seront arriérés.

19. La compagnie pourra exiger l'opération de tous versements et le paiement de l'intérêt sur ces versements, par une poursuite devant tout tribunal compétent, et dans cette poursuite, il ne sera pas nécessaire d'énoncer la matière spéciale ; il suffira de déclarer que le défendeur est porteur d'une ou plusieurs actions, d'en indiquer le nombre, et qu'il est endetté de la somme à laquelle s'élève les versements arriérés sur une ou plusieurs actions, et indiquer le nombre des versements et le montant de chacun, et que de ces faits il résulte un droit d'action pour la compagnie en vertu du présent acte ; et un certificat, revêtu de son sceau et apparemment signé par un de ses officiers, à l'effet que le défendeur est actionnaire, et que telle somme est due par lui, sera reçu dans toutes cours de droit et d'équité du Canada comme preuve *primâ facie* à cet effet.

20. Si après telle demande ou avis faite ou donné tel que pourra le prescrire une résolution des directeurs ou les règlements de la compagnie, le versement sur telle action ou actions n'est pas fait dans le temps limité par telle résolution ou par les règlements, les directeurs pourront à leur discrétion, par une résolution à cet effet, énonçant les faits et dûment entrée dans leurs procès-verbaux, sommairement confisquer toutes actions sur lesquelles tel paiement n'est pas fait ; ces actions deviendront ensuite la propriété de la compagnie, et il pourra en être disposé selon qu'il sera décidé en vertu des règlements ou d'une résolution.

21. Nulle action ne sera transférable tant que tous les versements demandés sur cette action ne seront pas faits, ou tant qu'elle ne sera pas déclarée confisquée pour non-opération de ces versements ou vendue par exécution.

22. La compagnie fera tenir un ou des livres par le secrétaire ou par quelque autre officier spécialement chargé de ce devoir, dans lesquels seront enregistrés :—

Le nom de tous ceux qui sont ou qui auront été actionnaires ;
L'adresse et l'occupation de chacune de ces personnes pendant qu'elle était actionnaire ;

Le nombre d'actions possédées par chaque actionnaire ;

Les versements opérés et restant à faire sur les actions respectives de chaque actionnaire ;

Tous les transferts d'actions, dans l'ordre qu'il seront présentés à la compagnie pour enregistrement, avec la date et autres détails de chaque transfert et la date de son inscription ;

Le nom, l'adresse et la qualité de toutes personnes qui sont ou qui ont été directeurs de la compagnie, avec indication de la date à laquelle ils sont devenus ou ils ont cessé d'être directeurs.

23. Les directeurs pourront refuser de permettre l'inscription, dans aucun de ces livres, de tout transfert d'actions dont le montant n'aura pas été payé ; et nul transfert, opéré dans le but de libérer le cédant à l'égard de dettes pré-existantes de la compagnie, ne sera valide ni empêchera un créancier antérieur d'exercer son recours contre le cédant, de la même manière que s'il fût resté actionnaire de la compagnie.

24. Nul transport d'actions ne sera valide pour aucune fin quelconque, excepté seulement pour établir les droits réciproques des parties à ce transport et comme rendant envers la compagnie et ses créanciers le cessionnaire responsable *ad interim*, collectivement et séparément avec le cédant—tant que l'inscription n'en aura pas été faite dans tel livre ou livres. Nulle action ne sera transférable tant que les versements dus ne seront pas faits et que toutes les autres créances de la compagnie ne seront pas acquittées, et les directeurs auront le droit de retenir à tout actionnaire tout dividende à lui dû jusqu'à ce que telle dette soit payée, ou ils pourront appliquer tel dividende au paiement de toute créance de la compagnie. Nulle transfert d'une fraction d'action ne sera permis.

25. Excepté les auditeurs et directeurs, il ne sera permis à aucun actionnaire ou autre personne d'examiner les livres ou autres documents de la compagnie.

26. Ces livres feront dans toute la Puissance preuve *primâ facie* de tous les faits qui paraîtront y être inscrits, dans toute action ou poursuite intentée par ou contre la compagnie ou contre tout actionnaire.

27. Tout directeur, officier ou serviteur de la compagnie qui, sciemment, ou aidera à faire une fausse inscription dans aucun de ces livres, ou qui refusera ou négligera d'y faire aucune inscription permise, sera passible d'une amende n'excédant pas vingt piastres pour avoir fait telle fausse inscription, et pour tout tel refus ou négligence, et aussi pour toute perte ou dommage qui pourrait en résulter pour un intéressé.

28. La compagnie ne sera pas tenue de veiller à l'exécution d'aucun fidéicommis, soit explicite, implicite ou d'induction, à l'égard d'aucune action ; et le reçu de l'actionnaire au nom duquel cette action figurera dans les livres de la compagnie sera une quittance valide et obligatoire pour la compagnie de tout dividende ou somme payable à l'égard de telle action, qu'avis de tel fidéicommis ait ou non été donné à la compagnie ; et la compagnie ne sera pas tenue de veiller à l'emploi des deniers donnés en échange de ce reçu.

29. Tout contrat, convention, engagement ou marché fait, et toute hypothèque, débiteure et lettre de change tirée, acceptée ou endossée, et tout billet promissoire et chèque fait, tiré ou endossé au nom de la compagnie par un agent, officier ou serviteur de la compagnie, conformément à une résolution ou aux règlements, et en vertu de ses pouvoirs comme tel sous l'autorité des règlements de la compagnie, seront obligatoires pour la compagnie ; et la personne agissant ainsi comme agent, officier ou serviteur de la compagnie ne sera pas pour cela individuellement assujétie à aucune responsabilité envers une tierce partie ; pourvu toujours que rien dans la présente section ne sera censé autoriser la compagnie à émettre

aucun billet payable au porteur, ni aucun billet promissoire destiné à circuler comme papier-monnaie ou comme billet de banque.

30. Jusqu'à ce que tout le montant de ses actions ait été payé, chaque actionnaire sera individuellement responsable envers les créanciers de la compagnie à concurrence d'une somme égale à celle encore due sur ces actions ; mais il ne pourra être poursuivi pour cette somme par un créancier avant qu'il n'ait été fait rapport qu'en tout ou en partie il n'a pas été satisfait à une saisie-exécution contre la compagnie ; et la somme restant due après telle saisie-exécution sera celle recouvrable, avec les frais, de tel actionnaire, jusqu'à concurrence du montant dû par lui sur ses actions.

31. Les actionnaires de la compagnie ne seront pas comme tels tenus responsables d'aucun acte, manquement ou obligation quelconque de la compagnie, ni d'aucun engagement, réclamation, paiement, perte, dommage, transaction, matière ou chose relative ou se rattachant à la compagnie, pour plus que le montant dû par eux sur leurs actions respectives.

32. Nul porteur d'actions de la compagnie, comme exécuteur-testamentaire, administrateur, tuteur, curateur, gardien ou fidéicommissaire, ne sera individuellement sujet à aucune obligation comme actionnaire, mais les biens et fonds entre les mains de cette personne seront responsables de la même manière et dans la même proportion que le serait le testateur ou intestat, ou le mineur, pupille, ou personne interdite, ou la personne intéressée dans tel fonds de dépôt, si elle vivait et avait qualité pour agir et être porteur de telles actions en son nom ; et nulle personne nantie de telles actions comme sûreté collatérale ne sera individuellement assujétie à telle responsabilité, mais la personne qui aura donné ces actions en garantie en sera considérée le porteur, et elle sera en conséquence responsable comme actionnaire.

33. Tout tel exécuteur testamentaire, administrateur, tuteur, curateur, gardien ou fidéicommissaire représentera les actions dont il est porteur à toute assemblée de la compagnie, et il pourra en conséquence voter comme actionnaire ou charger un actionnaire d'agir comme son fondé de pouvoirs.

34. Si les directeurs de la compagnie déclarent et paient quelque dividende lorsque la compagnie est insolvable, ou quelque dividende dont le paiement la rendrait insolvable ou diminuerait son capital social, ils seront solidairement et séparément responsables, tant envers la compagnie qu'envers ses actionnaires et créanciers individuellement, de toutes les dettes alors existantes de la compagnie et de toutes celles qui seront ensuite contractées pendant qu'ils resteront respectivement en charge ; mais si un directeur présent lors de la déclaration de tel dividende inscrit de suite, ou si un directeur alors absent inscrit, dans les vingt-quatre heures après qu'il aura été mis au fait de telle déclaration, et qu'il puisse le faire, son protêt contre telle déclaration dans les procès-verbaux du bureau des directeurs, et que dans les huit jours il publie ce protêt dans au moins un journal publié dans l'endroit ou aussi près que possible de l'endroit où est situé le bureau ou principal siège d'affaires de la compagnie, tel directeur, par ce fait et non autrement, s'exonérera de telle obligation.

35. Nul prêt ne sera fait par la compagnie à aucun actionnaire, et s'il en est fait, tous les directeurs et autres officiers de la compagnie qui l'auront fait, ou qui, en aucune manière, y auront consenti, seront solidairement et séparément responsables envers la compagnie pour le montant de ce prêt, et aussi envers les tierces parties jusqu'à concurrence de tel prêt, y compris l'intérêt légal, de toutes dettes de la compagnie contractées depuis la date de ce prêt jusqu'à celle de son remboursement.

36. Toute poursuite pourra être intentée et soutenue entre la compagnie et aucun de ses actionnaires, et nul actionnaire, s'il n'est lui-même partie à la poursuite, ne sera incompétent comme témoin dans telle poursuite.

37. Les directeurs élus en vertu de la charte constitutive de la compagnie resteront en charge jusqu'à la prochaine élection des directeurs, entre le premier jour de février et le premier jour d'avril de l'année mil huit cent soixante-quatorze, et tout statut, résolution ou règlement adopté en vertu de la dite charte restera en vigueur jusqu'à ce qu'il soit révoqué, ou jusqu'à l'adoption de nouveaux règlements, 5
résolutions et statut. 10